



Association des Aidants
et Malades à Corps de Lewy

Dispositifs d'aides financières

Edition Avril 2024

Document réactualisable périodiquement en
fonction des évolutions réglementaires et
législatives.



contact@a2mcl.org

06 62 63 34 97

16 rue Marx Dormoy 75018 PARIS

www.a2mcl.org    #a2mcl

TABLE DES MATIERES

Dispositifs d'aides liés à la maladie	5
<i>Reconnaissance en Affection Longue Durée (ALD) auprès de la Sécurité Sociale</i>	5
<i>Prise en charge des transports sanitaires (ambulance, VSL, taxis conventionnés)</i>	5
<i>Aides des mutuelles de base et complémentaires</i>	6
<i>La complémentaire santé solidaire (CSS)</i>	6
<i>Congé pour maladie de longue durée pour les personnes en activité</i>	6
<i>Pension d'invalidité</i>	7
<i>Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)</i>	8
Dispositifs d'aides liés au handicap de la personne adulte	9
<i>Allocation aux adultes handicapés (AAH)</i>	9
<i>Prestation de compensation du handicap (PCH)</i>	9
Dispositifs d'aides liés à la perte d'autonomie de la personne âgée	11
<i>Les principaux dispositifs et les démarches à réaliser</i>	11
<i>Allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les plus de 60 ans</i>	12
<i>Aides des caisses de retraite pour les retraités</i>	13
Aides à la mobilité : Carte Mobilité Inclusion (CMI)	14
Aides au logement	16
<i>Allocations d'hébergement</i>	16
<i>Majoration pour la vie autonome (MVA)</i>	16
<i>Aides pour aménager le logement</i>	17
Dispositifs spécifiques des caisses de retraite	18
<i>Allocation spécifique pour les retraités ayant de faibles ressources</i>	18
<i>Allocation spécifique pour les personnes n'ayant pas de pension de retraite</i>	18
<i>Aides des caisses de retraite complémentaires</i>	19
Dispositifs spécifiques des collectivités territoriales	20
<i>Les aides départementales</i>	20
<i>Les aides des communes</i>	20

Où trouver de l'information	21
<i>Point d'information local (CLIC, point info autonomie, service senior...)</i>	21
<i>La mairie, le centre communal d'action sociale (CCAS), ou le conseil départemental</i>	21
Le centre communal d'action sociale (CCAS) ou la mairie.....	21
Le conseil départemental.....	22
<i>Dispositif d'appui à la coordination (DAC)</i>	22
<i>MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) ou MDA (Maison départementale de l'autonomie)</i>	22
Maison départementale des personnes handicapées	22
Maison départementale de l'autonomie	23
<i>Centre des impôts</i>	23
<i>Liens utiles</i>	23
ANNEXES.....	24
Acronymes	24

DISPOSITIFS D'AIDES LIES A LA MALADIE

Reconnaissance en Affection Longue Durée (ALD) auprès de la Sécurité Sociale

La maladie à corps de Lewy est reconnue comme affection de longue durée (ALD) pour laquelle l'assurance maladie assure une prise en charge à 100 % (soins, traitements, examens en lien avec la pathologie, actes et prestations remboursables dans la limite des tarifs de la sécurité sociale, ...).

NB : il n'existe pas d'ALD spécifique pour la Maladie à corps de Lewy. L'ALD pourra être rattachée à celle de Parkinson(n°16) ou Alzheimer(n°15), en fonction des symptômes.

C'est le médecin traitant qui en fait la demande au médecin conseil de la caisse de sécurité sociale en accord avec le patient.

Même si la personne concernée dispose d'une ALD pour une autre maladie chronique (ex : diabète, cancer, maladies cardiaques...), il faut quand même demander en plus l'ALD pour la maladie à corps de Lewy car les soins sont remboursés à 100% uniquement pour la maladie déclarée en ALD (pour la maladie à corps de Lewy : médicaments, orthophoniste, soins infirmiers, kinésithérapie...). Cette reconnaissance est donc la première démarche à entreprendre afin d'ouvrir les droits de la personne malade et lui permettre de préparer la suite de sa prise en charge médico-sociale.

Se renseigner auprès de son médecin traitant.

Prise en charge des transports sanitaires (ambulance, VSL, taxis conventionnés)

Les transports sanitaires sont remboursés par l'Assurance Maladie sur prescription médicale sous certaines conditions. Un accord préalable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) peut être nécessaire dans certains cas.

Se renseigner auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Aides des mutuelles de base et complémentaires

Certaines mutuelles développent des aides financières pour leurs affiliés dont une participation à la prise en charge de certains médicaments déremboursés, une aide à domicile, une aide au transport, un séjour de vacances dans des centres agréés. Ces aides sont soumises à conditions.

Se renseigner auprès de sa mutuelle

La complémentaire santé solidaire (CSS)

La complémentaire santé solidaire est une aide pour la prise en charge de vos dépenses de santé non remboursées par la sécurité sociale si vos ressources sont modestes. Selon vos ressources, elle ne coûte rien ou coûte moins d'un euro par jour et par personne. Le droit à la complémentaire santé solidaire dépend de votre situation et de vos ressources.

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/complementaire-sante/complementaire-sante-solidaire-qui-peut-en-beneficier-et-comment>

Se renseigner auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Congé pour maladie de longue durée pour les personnes en activité

Si la personne malade est salariée, dès que la maladie est diagnostiquée, elle peut bénéficier d'un arrêt maladie, puis d'un congé pour maladie de longue durée. Pendant ce congé, elle bénéficiera des indemnités journalières de la sécurité sociale. L'indemnité journalière permet de compenser en partie la perte de salaire en cas d'arrêt de travail mais un temps minimum de cotisation est exigé.

Les indemnités journalières peuvent être versées pendant une **période maximale de trois ans**. Pour les arrêts supérieurs à 6 mois, le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) doit donner son accord.

À la fin du versement des indemnités journalières, le malade pourra bénéficier d'une pension d'invalidité.

Pension d'invalidité

La pension d'invalidité a pour objet de compenser une perte de salaire résultant de l'incapacité de travail due à la maladie de l'assuré quand l'assuré présente une invalidité réduisant d'au moins 2/3 sa capacité de travail.

Il existe 3 catégories :

- 1^{ère} catégorie : Être **capable d'exercer une activité professionnelle**.
La pension correspond à 30% du salaire moyen. Elle pourra se cumuler avec un revenu d'activité à temps partiel.
- 2^{ème} catégorie : Être dans **l'incapacité d'exercer une activité professionnelle**.
La pension correspond à 50% du salaire moyen.
- 3^{ème} catégorie : Être dans **l'incapacité d'exercer une activité professionnelle** et dans l'obligation d'avoir recours à **l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie quotidienne**.
La pension correspond à 50% du salaire moyen à laquelle peut s'ajouter une allocation pour financer une aide à domicile (« prestation complémentaire pour recours à tierce personne »)

C'est le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la mutuelle sociale agricole (MSA) qui détermine votre catégorie d'invalidité.

L'assuré qui remplit les conditions d'attribution de la pension d'invalidité (taux d'incapacité, durée d'affiliation, durée de cotisation) peut en faire la demande si sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie ne la lui propose pas.

La pension d'invalidité ne peut pas être cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH cf page 9) à taux plein ou avec une pension de retraite.

Au moment du passage à la retraite (au plus tard à l'âge légal 67 ans), la pension d'invalidité sera remplacée par une pension de retraite pour inaptitude au travail. Retrouvez toutes les démarches et les étapes pour demander sa retraite sur le site lassuranceretraite.fr.

Dans tous les cas, il est à noter que la pension d'invalidité peut permettre d'obtenir une retraite à taux plein, même sans avoir le nombre de trimestres nécessaires (pas de décote). Elle peut également permettre de partir plus tôt à la retraite ou d'en améliorer le montant. Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.

Se renseigner auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou de la MSA (Mutualité Sociale Agricole).

Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

L'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut compléter la pension d'invalidité. L'ASI vient compléter vos revenus, pour permettre d'atteindre un montant total minimal. Elle est versée chaque mois par la sécurité sociale (ou la MSA pour les affiliés au régime agricole).

Se renseigner auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

Se renseigner auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou de la MSA (Mutualité Sociale Agricole).

DISPOSITIFS D'AIDES LIES AU HANDICAP DE LA PERSONNE ADULTE

Allocation aux adultes handicapés (AAH)

L'Allocation aux adultes handicapés (AAH) a pour objet de garantir un revenu minimum aux personnes en situation de handicap, sous condition de ressources et de taux d'incapacité. Cette allocation est accordée pour une période de **cinq ans maximum, renouvelable**.

C'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui prend la décision d'attribuer ou non la prestation. L'allocation, quant à elle, est versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

A savoir : l'AAH n'est pas compatible avec une pension de retraite mais peut être cumulée avec une pension d'invalidité et avec l'APA (Allocation personnalisée d'autonomie pour les + de 60 ans cf page 12).

Se renseigner auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)

Prestation de compensation du handicap (PCH)

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière permettant la prise en charge de dépenses liées au handicap (aide humaine, aide technique, transports, dépenses spécifiques ou exceptionnelles (téléassistance)...), que la personne soit à domicile ou en établissement.

La PCH est assujettie à des conditions administratives et des critères de handicap.

La PCH est attribuée par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et elle est versée par le conseil départemental.

La PCH ne fait l'objet d'aucune récupération des sommes reçues, ni du vivant ni au décès de son bénéficiaire.

La PCH est complémentaire de l'AAH et peut dans certains cas être cumulée avec la pension d'invalidité.

La PCH et l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA cf page 12) ne sont en revanche pas cumulables. Si vous avez plus de 60 ans et êtes éligible à la fois à la PCH (prestation de compensation du handicap) et à l'APA (allocation personnalisée d'autonomie cf page 12), il faut évaluer laquelle est la plus avantageuse en fonction de votre situation.

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/aides-financieres/quelles-differences-entre-la-pch-et-lapa>

Se renseigner auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)

DISPOSITIFS D'AIDES LIES A LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA PERSONNE AGEES

Les principaux dispositifs et les démarches à réaliser

Il existe **deux principaux dispositifs** d'aides destinés à compenser la perte d'autonomie chez la personne âgée :

- **l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)**, pour les personnes de **plus de 60 ans** ayant une perte d'autonomie importante (évalués **GIR 1 à 4**)
- **l'Accompagnement à domicile des personnes âgées des caisses de retraite**, destinés aux **retraités** avec une perte d'autonomie légère nécessitant un soutien ponctuel (évalués **GIR 5 et 6**)

Le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort pour les personnes les plus dépendantes et le GIR 6 le plus faible pour les personnes les plus autonomes.

Pour obtenir ces aides, un seul document est à remplir :

[Formulaire demande autonomie cerfa 16301-01.pdf \(pour-les-personnes-agees.gouv.fr\)](#)

Une fois le dossier reçu par le Conseil Départemental ou la caisse de retraite, une équipe médico-sociale viendra évaluer la perte d'autonomie en positionnant le GIR et les besoins. Un plan d'aide vous sera alors proposé.

Le GIR (groupe iso-ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR. Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort pour les personnes les plus dépendantes et le GIR 6 le plus faible pour les personnes les plus autonomes.

Il existe un **simulateur** qui permet d'estimer le GIR à partir de sa propre évaluation : <https://www.grille-aggir.fr/> Cette simulation ne peut en aucun cas remplacer un calcul de la grille AGGIR par un professionnel de santé.

Si la décision de classement dans la grille GIR ne vous semble pas représentatif de l'autonomie du malade, il est possible de la contester en **faisant appel**.

Nous conseillons à l'aidant de préparer l'évaluation par l'équipe médico-sociale avec son proche malade, en amont, à l'aide du recueil de symptômes disponible sur le site internet de l'A2MCL www.a2mcl.org. Compte tenu des fluctuations propres à la maladie à corps de Lewy, l'évaluateur peut ne pas se rendre compte, lors de sa visite, des difficultés rencontrées au quotidien par le malade.

Pour plus de détails sur la demande de ces aides : [Comment faire une demande d'aides à l'autonomie à domicile ? | Pour les personnes âgées \(pour-les-personnes-agees.gouv.fr\)](#)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les plus de 60 ans

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller...) ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Seule une personne classée en GIR 1, 2, 3 ou 4 peut obtenir l'APA.

L'APA peut financer en partie des dépenses d'aides à domicile, des dépenses d'accueil de jour ou d'hébergement temporaire, des aides techniques, des travaux d'adaptation du logement... L'APA sert à payer (en totalité ou en partie) soit les dépenses nécessaires pour rester à votre domicile (APA à domicile), soit le tarif dépendance de l'établissement médico-social (exemple : Ehpad) où réside le malade.

L'APA est révisable. Une demande de réévaluation peut être demandée à chaque fois qu'il y a une évolution significative de l'autonomie du malade nécessitant une modification de sa prise en charge.

L'APA est versée par le conseil départemental. **Il n'y a pas de conditions de revenu pour en bénéficier, mais le montant attribué dépend du niveau de revenus.** L'APA ne fait l'objet d'aucune récupération des sommes reçues, ni du vivant ni au décès de son bénéficiaire.

Nota : L'APA ne peut pas être cumulée avec l'aide sociale du département ou l'aide de la caisse de retraite pour l'aide-ménagère à domicile, les aides des caisses de retraite, la MTP (majoration tierce personne), la PC RTP (prestation complémentaire pour recours à tierce personne), la PCH (prestation de compensation du handicap).

Si vous êtes éligible à la fois à la PCH (Prestation de compensation du handicap cf page 9) et à l'APA (Allocation personnalisée d'autonomie), il faut évaluer laquelle est la plus avantageuse en fonction de votre situation.

Se renseigner auprès de votre point d'information local (cf « Où trouver de l'information »), du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou d'un Dispositif d'appui à la coordination (DAC)

Aides des caisses de retraite pour les retraités

Les caisses de retraite (régime, général, régime agricole et fonction publique) proposent des aides destinées aux personnes à la retraite ayant une perte d'autonomie légère (classée en GIR 5 et 6), et dont la fragilité nécessite un soutien ponctuel.

Les prestations sont proposées en fonction de la situation individuelle de la personne. Elles peuvent consister en conseils, ateliers de prévention, aides financières pour financer une aide à domicile ponctuelle, un accompagnement aux sorties, des équipements de sécurisation du domicile, etc.

Ce plan d'aides n'est pas attribué automatiquement, il faut en faire la demande.

A savoir : ces aides sont sous condition de ressources et peuvent ne pas être compatibles avec certaines autres prestations.

Nota : Ces aides ne peuvent pas être cumulées avec l'aide sociale du département ou l'aide de la caisse de retraite pour l'aide-ménagère à domicile, les aides des caisses de retraite, la MTP (majoration tierce personne), la PC RTP (prestation complémentaire pour recours à tierce personne), la PCH (prestation de compensation du handicap).

Se renseigner auprès de la caisse d'assurance retraite (CNAV ou CARSAT) ou de la MSA (régime agricole).

AIDES A LA MOBILITE : CARTE MOBILITE INCLUSION (CMI)

En dehors de transports sanitaires pris en charge par l'Assurance maladie (cf page 5), il existe d'autres aides liées à la mobilité regroupées dans la Carte Mobilité Inclusion.

La Carte Mobilité Inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et/ou en perte d'autonomie.

Il existe trois CMI différentes :

1. La CMI priorité (ex-carte priorité) :

qui donne une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les établissements accueillant du public ou dans les salles ou les files d'attente.

2. La CMI invalidité (ex-carte d'invalidité), qui permet :

- **une priorité d'accès aux places assises**, dans les transports en commun, dans les établissements accueillant du public ou dans les salles ou les files d'attente.
- **des réductions dans les transports** (RATP, SNCF, Air France : se renseigner) dont bénéficiera également la personne qui vous accompagne dans vos déplacements.
- **des avantages fiscaux :**
 - o une demi-part supplémentaire par titulaire de la carte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, quel que soit le nombre de personnes vivant au foyer et quel que soit le montant des ressources,
 - ⇨ l'exonération de certaines cotisations patronales de Sécurité sociale en cas d'utilisation de Chèques Emploi Service Universel (CESU)

Cette carte peut être demandée pour toute personne dont le taux d'incapacité est fixé à au moins 80% ou percevant une pension d'invalidité de 3ème catégorie cf page 7. Il n'y a pas de limite d'âge et de conditions de ressources.

3. La CMI stationnement (ex-carte européenne de stationnement) :

qui permet d'utiliser les places réservées aux personnes handicapées mais aussi d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

La demande sur dossier est à effectuer :

- soit **auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)** en fonction du département, qui attribue cette carte après avoir apprécié le taux d'incapacité de la personne
- soit **par le biais du formulaire de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA cf page 12)**. Les personnes déjà bénéficiaires de l'APA et classées en Groupe Iso-Ressources (GIR) 1-2, bénéficient de façon automatique de cette carte.

Se renseigner auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) ou du Conseil Départemental (APA)

AIDES AU LOGEMENT

Allocations d'hébergement

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) propose des aides qui, sous conditions, peuvent participer aux frais liés au logement si vous payez un loyer et si vos ressources sont modestes.

Se renseigner auprès de la CAF

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) versée par le département permet de prendre en charge tout ou partie du coût d'un hébergement (en établissement ou en accueil familial par exemple) quand les ressources de la personne sont insuffisantes pour couvrir l'intégralité des frais.

A noter : il est recommandé de faire la demande d'ASH en même temps que la demande d'admission dans l'établissement.

Se renseigner auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Majoration pour la vie autonome (MVA)

La majoration pour la vie autonome (MVA) est une **aide financière destinée aux foyers aux revenus modestes qui bénéficient d'une aide au logement**. Elle permet de faire face aux dépenses courantes d'entretien d'un logement (par exemple, adaptation de votre logement à votre handicap). Cette aide est accordée si vous percevez l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

Si vous percevez déjà l'allocation aux adultes handicapés (AAH) cf page 9, il n'y a pas de démarche à faire. La caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) l'attribue automatiquement et en même temps que l'AAH dès lors que les conditions sont remplies.

Si vous percevez l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) cf page 8, il est nécessaire de contacter la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Se renseigner auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) ou du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Aides pour aménager le logement

Une nouvelle aide unique est effective depuis le 1er janvier 2024 pour financer les travaux d'adaptation des logements : MaPrimeAdapt'.

Sous conditions d'attribution liées à l'âge, au taux d'incapacité et aux ressources du foyer, cette aide vise à simplifier les démarches et permettre aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie de rester vivre chez elle.

Pour en bénéficier vous devez être propriétaire occupant ou locataire du parc privé pour votre résidence principale sans condition d'ancienneté.

Dans la limite d'un plafond de travaux et selon le niveau de revenus de votre ménage, MaPrimeAdapt' peut financer jusqu'à 70 % du montant de vos travaux d'adaptation.

Le dispositif nécessite un accompagnement obligatoire par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) habilité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Interlocuteur privilégié durant tout le dispositif, il réalise avec la personne un diagnostic et établit un projet de travaux et un plan de financement.

MaPrimeAdapt' est cumulable avec les aides locales et les aides à la rénovation énergétique et la prestation de compensation du handicap (PCH).

Pour plus d'informations :

<https://france-renov.gouv.fr/aides/maprimeadapt#maprimeadapt>

Certaines aides complémentaires sont également accessibles :

Certaines régions, départements ou communes accordent aux propriétaires comme aux locataires des aides pour adapter les logements à l'avancée en âge. Renseignez-vous directement auprès des collectivités locales de votre lieu de résidence ou contactez l'Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL).

Certains travaux d'aménagement peuvent également être pris en charge dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation compensatoire du handicap (PCH). Plus de détail dans la rubrique « Allocation personnalisée d'autonomie (APA) » cf page 12 et la rubrique « Prestation compensatoire du handicap (PCH) » cf page 9.

DISPOSITIFS SPECIFIQUES DES CAISSES DE RETRAITE

Il existe des prestations qui répondent à différentes situations : pour les affiliés à une retraite complémentaire (Agirc-Arrco), pour les personnes retraitées à faibles ressources... Ces aides peuvent être des allocations financières ou des prestations d'accompagnement.

Allocation spécifique pour les retraités ayant de faibles ressources

L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et vivant en France. Elle est versée par la caisse de retraite (Carsat, MSA, ...). Elle complète les revenus jusqu'à un certain seuil.

Les sommes versées pour l'ASPA sont récupérées après le décès, uniquement si l'actif net de la succession (c'est-à-dire le montant du patrimoine moins les dettes) est au moins égal à un certain montant qui dépend de votre lieu de résidence.

Se renseigner auprès de la caisse d'assurance retraite (CNAV ou CARSAT) ou de la MSA (régime agricole)

Allocation spécifique pour les personnes n'ayant pas de pension de retraite

Si vous ne recevez pas de pension de retraite et si votre demande d'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été rejetée, vous pouvez sous certaines conditions demander à bénéficier de l'Allocation simple d'aide à domicile aux personnes âgées. Cette aide sociale versée par l'état peut faire l'objet d'une récupération sur succession.

Se renseigner auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Aides des caisses de retraite complémentaires

Certaines caisses de retraite complémentaire développent des aides financières pour leurs affiliés avec entre autres une participation à la prise en charge d'une aide à domicile, d'une aide au transport, ou d'un séjour de vacances dans des centres agréés,

Il existe également un dispositif « Sortir plus » octroyé par les caisses de retraite complémentaires (Arrco et Agirc) pour les personnes de 75 ans et plus.

<https://services75ans.agirc-arrco.fr/>

Se renseigner auprès de votre caisse de retraite complémentaire (Agirc-Arrco...)

DISPOSITIFS SPECIFIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les aides départementales

L'aide sociale départementale peut financer les interventions d'une aide à domicile et/ou le portage de repas pour les personnes ayant des difficultés à effectuer certaines tâches ménagères ou à préparer ses repas et dont les revenus sont inférieurs au minimum vieillesse. Cette aide sociale n'est pas compatible avec l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) cf page 12 et peut faire l'objet d'une récupération sur succession.

Se renseigner auprès du conseil départemental

Les aides des communes

Certaines communes proposent des aides individuelles, notamment pour financer les services d'une aide à domicile.

Il peut exister dans certaines communes des services d'accompagnements véhiculés communaux.

Se renseigner auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

OU TROUVER DE L'INFORMATION

Point d'information local (CLIC, point info autonomie, service senior...)

Le point d'information local est un lieu dédié aux personnes âgées et à leurs aidants. Il a différentes dénominations en fonction des départements : CLIC (centre local d'information et de coordination gérontologique), point d'info autonomie, service senior...

Le point d'information local propose un accompagnement individualisé et adapté à la situation. Il accompagne sur de nombreux sujets, comme proposer des solutions pour continuer à vivre à domicile, aider dans les démarches, trouver un établissement proche qui propose un accueil de jour....

https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/acces-annuaires?annuaire=POINT_INFORMATION#je-recherche-par-annuaire

La mairie, le centre communal d'action sociale (CCAS), ou le conseil départemental

Le centre communal d'action sociale (CCAS) ou la mairie

Le centre communal d'action sociale (CCAS) ou la mairie ont pour mission de soutenir les habitants de la commune, notamment les personnes âgées et leurs proches aidants.

Vous pouvez vous adresser au CCAS de votre commune pour les demandes suivantes :

- l'information sur les droits, les aides et les prestations sociales,
- l'orientation vers le bon interlocuteur en fonction des besoins,
- l'aide aux démarches pour constituer une demande d'APA (allocation personnalisée d'autonomie),
- le dépôt d'une demande d'ASH (aide sociale à l'hébergement),
- les demandes d'aides complémentaires (aides financières ponctuelles, téléassistance, portage des repas...).

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie-s-informer-et-anticiper/a-qui-s-adresser/le-centre-communal-daction-sociale-ccas-la-mairie>

Le conseil départemental

Le conseil départemental a différentes missions auprès des personnes âgées : les orienter et les accompagner selon leurs besoins, accorder des aides financières mais aussi autoriser, contrôler et fixer les prix des différents services et hébergements.

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie-s-informer-et-anticiper/a-qui-s-adresser/le-conseil-departemental>

Dispositif d'appui à la coordination (DAC)

Le dispositif d'appui à la coordination (DAC) est un point d'entrée unique et gratuit pour les professionnels et structures qui font face à des personnes en situations de santé et de vie complexes pour favoriser le maintien à domicile.

Chaque DAC est composé d'une équipe pluriprofessionnelle (médecins, infirmiers, travailleurs sociaux...). **Il informe, oriente et accompagne les professionnels, les patients et leur entourage dans les situations complexes.** Il leur apporte des réponses concrètes :

- en évaluant la situation et les besoins de la personne ;
- en proposant un parcours de santé personnalisé, coordonné et accompagné, en accord avec le médecin traitant et en lien avec les professionnels.

<https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/structures-de-soins/les-dispositifs-d-appui-a-la-coordination-dac/article/tout-comprendre-des-dispositifs-d-appui-a-la-coordination>

MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) ou MDA (Maison départementale de l'autonomie)

Ces deux appellations varient en fonction des départements. Les maisons départementales de l'autonomie sont censées à terme regrouper les services à destination des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Maison départementale des personnes handicapées

Présentes dans chaque département, ces maisons départementales des personnes handicapées accueillent, informent, accompagnent les personnes en situation de handicap quels que soient leur âge et leur situation.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-maison-departementale-des-personnes-handicapees-mdph-missions-et-fonctionnement>

Maison départementale de l'autonomie

La maison départementale de l'autonomie est un lieu unique où les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs aidants peuvent accéder à l'information sur les dispositifs les concernant. Il est possible d'y déposer des demandes de prestations d'aide à l'autonomie.

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie-s-informer-et-anticiper/a-qui-s-adresser/la-maison-de-lautonomie>

Centre des impôts

Le centre des impôts pourra vous renseigner sur les avantages fiscaux dont vous pouvez bénéficier en fonction de votre situation et de vos ressources, notamment en termes de crédit d'impôt, de réduction d'impôt, de quote-part supplémentaire, par exemple si vous avez recours à des aides à domicile ou si vous êtes titulaire de la CMI (quote-part supplémentaire).

Liens utiles

- maboussoleaidants.fr

Ce site internet a une rubrique dédiée aux aides

- www.monparcourshandicap.gouv.fr/

Ce site internet du gouvernement regroupe des informations utiles pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants. Pour les personnes de moins de 60 ans qui ne rentrent pas dans le dispositif Personnes Agées.

- www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/

Ce site internet du gouvernement regroupe des informations utiles pour les personnes âgées et leurs proches. Il donne accès à un annuaire très complet.

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/acces-annuaires#je-recherche-par-annuaire>

- www.lassuranceretraite.fr

Ce site internet du gouvernement regroupe des informations utiles concernant la retraite, que l'on soit retraité ou actif.

ANNEXES

Acronymes

AAH : Allocation aux Adultes Handicapés

ADIL : Agence départementale pour l'information sur le logement

ALD : Affection Longue Durée

AMO : Assistant à maîtrise d'ouvrage

ANAH : Agence nationale de l'habitat

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie

ASI : Allocation supplémentaire d'invalidité

ASPA : Allocation de solidarité spécifique aux personnes âgées

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CESU : chèque Emploi Service Universel

CLIC : centre local d'information et de coordination gérontologique

CMI : Carte Mobilité Inclusion

CNAV : Caisse Nationale Assurance Vieillesse

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DAC : Dispositifs d'Appui à la Coordination (destinés aux professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux)

EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

GIR : Groupe Iso-Ressources

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

MDA : Maison Départementale de l'Autonomie

MSA : Mutualité Sociale Agricole

MTP : majoration tierce personne

MVA : majoration pour la vie autonome

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

PC RTP : prestation complémentaire pour recours à tierce personne

VSL : Véhicule Sanitaire Léger



**Association des Aidants
et Malades à Corps de Lewy**

contact@a2mcl.org

06 62 63 34 97

16 rue Marx Dormoy 75018 PARIS

www.a2mcl.org    #a2mcl